

**FICHE RECAPITULATIVE
DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
DES PARTIES COMMUNES*
ENTREE FLORIAN
Résidence Joyeuse I – 59600 MAUBEUGE**

Détenteur du Dossier technique Amiante :

Monsieur Freddy THERY
PROMOCIL HLM SA
Service Maintenance
1, rue Joffre
59330 HAUTMONT

Modalités de consultation :

Le Dossier Technique Amiante est consultable au Service Maintenance de PROMOCIL, 1, rue Joffre – 59330 HAUTMONT. Ce DTA doit être tenu à disposition des locataires de l'immeuble, du personnel de PROMOCIL et des entreprises extérieures travaillant sur le site, des agents ou services mentionnés aux articles L.48 et L.772 du code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, des inspecteurs du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale. Le Service Maintenance de PROMOCIL communique ce DTA à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conserve une attestation écrite de cette communication.

*** Toutes les parties communes ont été visitées**

Indice	Date	Observations/Objets des mises à jour
0	31/03/2009	Version d'origine

Liste des locaux ayant donné lieu au repérage des matériaux et produits figurant en annexe du Décret 2001-840 du 13 septembre 2001 :

Ensemble des parties communes du bâtiment, (construction sur 7 niveaux)

Il a été repéré des flocages, mais ceux-ci ne contiennent pas d'amiante (plafond du parking souterrain) ;

Il a été repéré des calorifugeages, mais ceux-ci ne contiennent pas d'amiante (en chaufferie et sous station) ;

Il n'a pas été repéré de faux plafonds.

Il a été repéré :

Les dalles de sols vinyle amiante des paliers des étages 2 à 5.

Des dispositions particulières devront être prises pour les interventions sur ces matériaux, leur retrait et leur élimination éventuels.

Pour ces matériaux non friables il convient de faire appel à une entreprise certifiée 1513 pour le traitement de l'amiante en place mettant en application des techniques assurant outre la qualité finale des résultats, les règles nécessaires (information des occupants, mise en place de consignes de sécurité ...) tant pour assurer la protection du personnel de l'entreprise effectuant le travail, que pour les personnes occupant les bâtiments voisins pendant et après la réalisation des travaux.

Nous vous rappelons qu'un plan de retrait devrait être déposé auprès des autorités compétentes au minimum 1 mois avant le démarrage des travaux de dépose.

Le propriétaire a obligation de prévenir l'ensemble des occupants et entreprises intervenantes des risques liés aux dangers de l'amiante.

CLASSEMENT DES MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<u>1-Parois verticales intérieures et enduits</u> Murs et poteaux Cloisons, gaines et coffres verticaux	Flocages, enduits projetés, revêtements durs des murs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton+plâtre) Flocages, enduits projetés, panneaux de cloison
<u>2-Planchers, plafonds et faux-plafonds</u> Plafonds, gaines et coffres verticaux, poutres et charpentes Faux-plafonds Planchers (paliers des étages 2 à 5)	Flocages, enduits projetés, panneaux collés ou vissés Panneaux Dalles de sol vinyle amiante
<u>3-Conduit, canalisations et équipements</u> Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe feu Portes coupe feu	Conduit, calorifuges, enveloppes de calorifuges Clapets, volets, rebouchages, Joints (tresses, bandes)
<u>4-Ascenseur, monte-charge</u> Trémies	Flocages

EMPLACEMENTS DES MATERIAUX AMIANTES



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 2ème étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 2ème étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 3ème étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 3ème étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 4^{ème} étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 4^{ème} étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 5me étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 5ème étage

Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante autres que les flocages, calorifugeages et faux plafonds

Les règles d'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafonds sont définies par le décret n° 96-97 du 7 février 1996 (modifié, abrogé par le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003) et par les arrêtés du 7 février 1996 et du 15 janvier 1998. Les présentes recommandations concernent donc les autres produits et matériaux figurant dans la liste annexée au décret 2001-840 du 13 septembre 2001.

L'opérateur de repérage précise l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante pour chacune de leurs localisations :

Les dalles de sols vinyle amiante des paliers des étages 2 à 5 sont classées « en bon état de conservation » ; elles peuvent être gardées en l'état.

Cette évaluation s'est faite en tenant compte des indicateurs visuels résultants d'un défaut de la protection du matériau et d'une altération due à des actions physiques sur le matériau :

Type de produit ou de matériau	Indicateurs visuels de dégradation
Dalles de sols vinyle amiante des paliers des étages 2 à 5	« en bon état de conservation »

Lorsqu'il repère un matériau ou produit dégradé contenant de l'amiante, l'opérateur de repérage est tenu de le mentionner dans son rapport (conformément à l'article R.1334-26 du Code de la Santé Publique), ainsi que de préconiser des mesures d'ordre général, adaptées à l'ampleur de la dégradation (ces préconisations peuvent par exemple consister à conseiller de remplacer un élément ou à le protéger des sollicitations mécaniques).

CONSIGNES GENERALES DE SECURITE DEVANT ETRE INTEGREES AU DOSSIER TECHNIQUE « AMIANTE »

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe I du présent arrêté.

1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les Directions Régionales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (CRAM) et l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP).

3. Consignes générales de sécurité

A. - Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante

Lors d'intervention sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé.

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B. Consignes générales de sécurité
Relatives à la gestion des déchets contenant d l'amiante
Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeage et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Elimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*02). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Elimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

**FICHE RECAPITULATIVE
DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
DES PARTIES COMMUNES*
ENTREE ESTIENNE
Résidence Joyeuse I – 59600 MAUBEUGE**

Détenteur du Dossier technique Amiante :

Monsieur Freddy THERY
PROMOCIL HLM SA
Service Maintenance
1, rue Joffre
59330 HAUTMONT

Modalités de consultation :

Le Dossier Technique Amiante est consultable au Service Maintenance de PROMOCIL, 1, rue Joffre – 59330 HAUTMONT. Ce DTA doit être tenu à disposition des locataires de l'immeuble, du personnel de PROMOCIL et des entreprises extérieures travaillant sur le site, des agents ou services mentionnés aux articles L.48 et L.772 du code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, des inspecteurs du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale. Le Service Maintenance de PROMOCIL communique ce DTA à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conserve une attestation écrite de cette communication.

*** Toutes les parties communes ont été visitées à l'exception de la cage d'ascenseur**

Indice	Date	Observations/Objets des mises à jour
0	31/03/2009	Version d'origine

Liste des locaux ayant donné lieu au repérage des matériaux et produits figurant en annexe du Décret 2001-840 du 13 septembre 2001 :

Ensemble des parties communes du bâtiment, (construction sur 5 niveaux)

Il n'a pas été repéré de flocages ;
Il n'a pas été repéré de calorifugeages ;
Il n'a pas été repéré de faux plafonds.

Il a été repéré :

Les dalles de sols vinyle amiante des paliers des étages 1 à 4.

Les allèges extérieures des fenêtres en façades du RDC au 4ème étage.

Des dispositions particulières devront être prises pour les interventions sur ces matériaux, leur retrait et leur élimination éventuels.

Pour ces matériaux non friables il convient de faire appel à une entreprise certifiée 1513 (dalles de sols des étages 1 à 4) et 1512 (allèges extérieures des fenêtres en façades du RDC au 4ème étage) pour le traitement de l'amiante en place mettant en application des techniques assurant outre la qualité finale des résultats, les règles nécessaires (information des occupants, mise en place de consignes de sécurité ...) tant pour assurer la protection du personnel de l'entreprise effectuant le travail, que pour les personnes occupant les bâtiments voisins pendant et après la réalisation des travaux.

Nous vous rappelons qu'un plan de retrait devrait être déposé auprès des autorités compétentes au minimum 1 mois avant le démarrage des travaux de dépose.

Le propriétaire a obligation de prévenir l'ensemble des occupants et entreprises intervenantes des risques liés aux dangers de l'amiante.

CLASSEMENT DES MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<u>1-Parois verticales intérieures et enduits</u> Murs et poteaux Cloisons, gaines et coffres verticaux Allèges des fenêtres en façades du RDC au 4ème étage	Flocages, enduits projetés, revêtements durs des murs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton+plâtre) Flocages, enduits projetés, panneaux de cloison Plaques amiante ciment
<u>2-Planchers, plafonds et faux-plafonds</u> Plafonds, gaines et coffres verticaux, poutres et charpentes Faux-plafonds Planchers (paliers des étages 1 à 4)	Flocages, enduits projetés, panneaux collés ou vissés Panneaux Dalles de sol vinyle amiante
<u>3-Conduit, canalisations et équipements</u> Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe feu Portes coupe feu	Conduit, calorifuges, enveloppes de calorifuges Clapets, volets, rebouchages, Joints (tresses, bandes)
<u>4-Ascenseur, monte-charge</u> Trémies	Flocages

EMPLACEMENTS DES MATERIAUX AMIANTES



Allèges des fenêtres en façades du RDC au 4ème étage



Allèges des fenêtres en façades du RDC au 4ème étage



Allèges des fenêtres en façades du RDC au 4ème étage



Allèges des fenêtres en façades du RDC au 4ème étage



Allèges des fenêtres en façades du RDC au 4ème étage



Allèges des fenêtres en façades du RDC au 4ème étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 1^{er} étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 1^{er} étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 2ème étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 2ème étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 3ème étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 3ème étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 4ème étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 4ème étage

Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante autres que les flocages, calorifugeages et faux plafonds

Les règles d'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafonds sont définies par le décret n° 96-97 du 7 février 1996 (modifié, abrogé par le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003) et par les arrêtés du 7 février 1996 et du 15 janvier 1998. Les présentes recommandations concernent donc les autres produits et matériaux figurant dans la liste annexée au décret 2001-840 du 13 septembre 2001.

L'opérateur de repérage précise l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante pour chacune de leurs localisations :

Les dalles de sols vinyle amiante des paliers des étages 1 à 4 sont classées « en bon état de conservation » ; elles peuvent être gardées en l'état.

Les allèges des fenêtres en façades du RDC au 4ème étage sont classées « en bon état de conservation » ; elles peuvent être gardées en l'état.

Cette évaluation s'est faite en tenant compte des indicateurs visuels résultants d'un défaut de la protection du matériau et d'une altération due à des actions physiques sur le matériau :

Type de produit ou de matériau	Indicateurs visuels de dégradation
Dalles de sols vinyle amiante des paliers des étages 1 à 4	« en bon état de conservation »
Allèges des fenêtres en façades du RDC au 4ème étage	« en bon état de conservation »

Lorsqu'il repère un matériau ou produit dégradé contenant de l'amiante, l'opérateur de repérage est tenu de le mentionner dans son rapport (conformément à l'article R.1334-26 du Code de la Santé Publique), ainsi que de préconiser des mesures d'ordre général, adaptées à l'ampleur de la dégradation (ces préconisations peuvent par exemple consister à conseiller de remplacer un élément ou à le protéger des sollicitations mécaniques).

CONSIGNES GENERALES DE SECURITE DEVANT ETRE INTEGREES AU DOSSIER TECHNIQUE « AMIANTE »

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe I du présent arrêté.

4. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

5. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les Directions Régionales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (CRAM) et l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP).

6. Consignes générales de sécurité

C. - *Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante*

Lors d'intervention sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé.

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

D. Consignes générales de sécurité
Relatives à la gestion des déchets contenant d l'amiante
Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeage et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Elimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*02). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Elimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

**FICHE RECAPITULATIVE
DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
DES PARTIES COMMUNES*
ENTREE BOSSUT
Résidence Joyeuse I – 59600 MAUBEUGE**

Détenteur du Dossier technique Amiante :

Monsieur Freddy THERY
PROMOCIL HLM SA
Service Maintenance
1, rue Joffre
59330 HAUTMONT

Modalités de consultation :

Le Dossier Technique Amiante est consultable au Service Maintenance de PROMOCIL, 1, rue Joffre – 59330 HAUTMONT. Ce DTA doit être tenu à disposition des locataires de l'immeuble, du personnel de PROMOCIL et des entreprises extérieures travaillant sur le site, des agents ou services mentionnés aux articles L.48 et L.772 du code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, des inspecteurs du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale. Le Service Maintenance de PROMOCIL communique ce DTA à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conserve une attestation écrite de cette communication.

*** Toutes les parties communes ont été visitées à l'exception de la cage d'ascenseur**

Indice	Date	Observations/Objets des mises à jour
0	31/03/2009	Version d'origine

Liste des locaux ayant donné lieu au repérage des matériaux et produits figurant en annexe du Décret 2001-840 du 13 septembre 2001 :

Ensemble des parties communes du bâtiment, (construction sur 11 niveaux)

Il n'a pas été repéré de flocages ;
Il n'a pas été repéré de calorifugeages ;
Il n'a pas été repéré de faux plafonds.

Il a été repéré :

Les dalles de sols vinyle amiante des paliers des étages 1 à 10.

Les allèges extérieures des fenêtres en façades du RDC au 10ème étage.

Des dispositions particulières devront être prises pour les interventions sur ces matériaux, leur retrait et leur élimination éventuels.

Pour ces matériaux non friables il convient de faire appel à une entreprise certifiée 1513 (dalles de sols des étages 2 à 10) et 1512 (allèges extérieures des fenêtres en façades du RDC au 10ème étage) pour le traitement de l'amiante en place mettant en application des techniques assurant outre la qualité finale des résultats, les règles nécessaires (information des occupants, mise en place de consignes de sécurité ...) tant pour assurer la protection du personnel de l'entreprise effectuant le travail, que pour les personnes occupant les bâtiments voisins pendant et après la réalisation des travaux.

Nous vous rappelons qu'un plan de retrait devrait être déposé auprès des autorités compétentes au minimum 1 mois avant le démarrage des travaux de dépose.

Le propriétaire a obligation de prévenir l'ensemble des occupants et entreprises intervenantes des risques liés aux dangers de l'amiante.

CLASSEMENT DES MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<u>1-Parois verticales intérieures et enduits</u> Murs et poteaux Cloisons, gaines et coffres verticaux Allèges des fenêtres en façades du RDC au 10ème étage	Flocages, enduits projetés, revêtements durs des murs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton+plâtre) Flocages, enduits projetés, panneaux de cloison Plaques amiante ciment
<u>2-Planchers, plafonds et faux-plafonds</u> Plafonds, gaines et coffres verticaux, poutres et charpentes Faux-plafonds Planchers (paliers des étages 1 à 10)	Flocages, enduits projetés, panneaux collés ou vissés Panneaux Dalles de sol vinyle amiante
<u>3-Conduit, canalisations et équipements</u> Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe feu Portes coupe feu	Conduit, calorifuges, enveloppes de calorifuges Clapets, volets, rebouchages, Joints (tresses, bandes)
<u>4-Ascenseur, monte-charge</u> Trémies	Flocages

EMPLACEMENTS DES MATERIAUX AMIANTES



Allèges des fenêtres en façades du RDC au 10ème étage



Allèges des fenêtres en façades du RDC au 10ème étage



Allèges des fenêtres en façades du RDC au 10ème étage



Allèges des fenêtres en façades du RDC au 10ème étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 1^{er} étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 1^{er} étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 2ème étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 2ème étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 3ème étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 3ème étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 4ème étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 4ème étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 5ème étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 5ème étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 6ème étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 6ème étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 7^{ème} étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 7^{ème} étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 8ème étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 8ème étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 8ème étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 9ème étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 9ème étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 10ème étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 10^{ème} étage

Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante autres que les flocages, calorifugeages et faux plafonds

Les règles d'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafonds sont définies par le décret n° 96-97 du 7 février 1996 (modifié, abrogé par le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003) et par les arrêtés du 7 février 1996 et du 15 janvier 1998. Les présentes recommandations concernent donc les autres produits et matériaux figurant dans la liste annexée au décret 2001-840 du 13 septembre 2001.

L'opérateur de repérage précise l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante pour chacune de leurs localisations :

Les dalles de sols vinyle amiante des paliers des étages 1 à 10 sont classées « en bon état de conservation » ; elles peuvent être gardées en l'état.

Les allèges des fenêtres en façades du RDC au 10ème étage sont classées « en bon état de conservation » ; elles peuvent être gardées en l'état.

Cette évaluation s'est faite en tenant compte des indicateurs visuels résultants d'un défaut de la protection du matériau et d'une altération due à des actions physiques sur le matériau :

Type de produit ou de matériau	Indicateurs visuels de dégradation
Dalles de sols vinyle amiante des paliers des étages 1 à 10	« en bon état de conservation »
Allèges des fenêtres en façades du RDC au 10ème étage	« en bon état de conservation »

Lorsqu'il repère un matériau ou produit dégradé contenant de l'amiante, l'opérateur de repérage est tenu de le mentionner dans son rapport (conformément à l'article R.1334-26 du Code de la Santé Publique), ainsi que de préconiser des mesures d'ordre général, adaptées à l'ampleur de la dégradation (ces préconisations peuvent par exemple consister à conseiller de remplacer un élément ou à le protéger des sollicitations mécaniques).

CONSIGNES GENERALES DE SECURITE DEVANT ETRE INTEGREES AU DOSSIER TECHNIQUE « AMIANTE »

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe I du présent arrêté.

7. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

8. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les Directions Régionales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (CRAM) et l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP).

9. Consignes générales de sécurité

E. - *Consignes générales de sécurité
visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante*

Lors d'intervention sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé.

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

F. Consignes générales de sécurité
Relatives à la gestion des déchets contenant d l'amiante
Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeage et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Elimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*02). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Elimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

**FICHE RECAPITULATIVE
DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
DES PARTIES COMMUNES*
ENTREE LEMAR A
Résidence Joyeuse I – 59600 MAUBEUGE**

Détenteur du Dossier technique Amiante :

Monsieur Freddy THERY
PROMOCIL HLM SA
Service Maintenance
1, rue Joffre
59330 HAUTMONT

Modalités de consultation :

Le Dossier Technique Amiante est consultable au Service Maintenance de PROMOCIL, 1, rue Joffre – 59330 HAUTMONT. Ce DTA doit être tenu à disposition des locataires de l'immeuble, du personnel de PROMOCIL et des entreprises extérieures travaillant sur le site, des agents ou services mentionnés aux articles L.48 et L.772 du code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, des inspecteurs du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale. Le Service Maintenance de PROMOCIL communique ce DTA à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conserve une attestation écrite de cette communication.

*** Toutes les parties communes ont été visitées à l'exception de la cage d'ascenseur**

Indice	Date	Observations/Objets des mises à jour
0	31/03/2009	Version d'origine

Liste des locaux ayant donné lieu au repérage des matériaux et produits figurant en annexe du Décret 2001-840 du 13 septembre 2001 :

Ensemble des parties communes du bâtiment, (construction sur 9 niveaux)

Il n'a pas été repéré de flocages ;
Il n'a pas été repéré de calorifugeages ;
Il n'a pas été repéré de faux plafonds.

Il a été repéré :

Les dalles de sols vinyle amiante des paliers des étages 1 à 8.

Les allèges extérieures des fenêtres en façades du RDC au 8ème étage.

Des dispositions particulières devront être prises pour les interventions sur ces matériaux, leur retrait et leur élimination éventuels.

Pour ces matériaux non friables il convient de faire appel à une entreprise certifiée 1513 (dalles de sols des étages 1 à 8) et 1512 (allèges extérieures des fenêtres en façades du RDC au 8ème étage) pour le traitement de l'amiante en place mettant en application des techniques assurant outre la qualité finale des résultats, les règles nécessaires (information des occupants, mise en place de consignes de sécurité ...) tant pour assurer la protection du personnel de l'entreprise effectuant le travail, que pour les personnes occupant les bâtiments voisins pendant et après la réalisation des travaux.

Nous vous rappelons qu'un plan de retrait devrait être déposé auprès des autorités compétentes au minimum 1 mois avant le démarrage des travaux de dépose.

Le propriétaire a obligation de prévenir l'ensemble des occupants et entreprises intervenantes des risques liés aux dangers de l'amiante.

CLASSEMENT DES MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<u>1-Parois verticales intérieures et enduits</u> Murs et poteaux Cloisons, gaines et coffres verticaux Allèges des fenêtres en façades du RDC au 10ème étage	Flocages, enduits projetés, revêtements durs des murs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton+plâtre) Flocages, enduits projetés, panneaux de cloison Plaques amiante ciment
<u>2-Planchers, plafonds et faux-plafonds</u> Plafonds, gaines et coffres verticaux, poutres et charpentes Faux-plafonds Planchers (paliers des étages 1 à 10)	Flocages, enduits projetés, panneaux collés ou vissés Panneaux Dalles de sol vinyle amiante
<u>3-Conduit, canalisations et équipements</u> Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe feu Portes coupe feu	Conduit, calorifuges, enveloppes de calorifuges Clapets, volets, rebouchages, Joints (tresses, bandes)
<u>4-Ascenseur, monte-charge</u> Trémies	Flocages

EMPLACEMENTS DES MATERIAUX AMIANTES



Allèges des fenêtres en façades du RDC au 8ème étage



Allèges des fenêtres en façades du RDC au 8ème étage



Allèges des fenêtres en façades du RDC au 8ème étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 1^{er} étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 1^{er} étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 2^{ème} étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 2ème étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 3ème étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 3ème étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 4ème étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 4^{ème} étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 5^{ème} étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 5ème étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 6ème étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 6ème étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 7ème étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 7^{ème} étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 7^{ème} étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 8ème étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 8ème étage

Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante autres que les flocages, calorifugeages et faux plafonds

Les règles d'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafonds sont définies par le décret n° 96-97 du 7 février 1996 (modifié, abrogé par le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003) et par les arrêtés du 7 février 1996 et du 15 janvier 1998. Les présentes recommandations concernent donc les autres produits et matériaux figurant dans la liste annexée au décret 2001-840 du 13 septembre 2001.

L'opérateur de repérage précise l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante pour chacune de leurs localisations :

Les dalles de sols vinyle amiante des paliers des étages 1 à 8 sont classées « en bon état de conservation » ; elles peuvent être gardées en l'état.

Les allèges des fenêtres en façades du RDC au 8ème étage sont classées « en bon état de conservation » ; elles peuvent être gardées en l'état.

Cette évaluation s'est faite en tenant compte des indicateurs visuels résultants d'un défaut de la protection du matériau et d'une altération due à des actions physiques sur le matériau :

Type de produit ou de matériau	Indicateurs visuels de dégradation
Dalles de sols vinyle amiante des paliers des étages 1 à 8	« en bon état de conservation »
Allèges des fenêtres en façades du RDC au 8ème étage	« en bon état de conservation »

Lorsqu'il repère un matériau ou produit dégradé contenant de l'amiante, l'opérateur de repérage est tenu de le mentionner dans son rapport (conformément à l'article R.1334-26 du Code de la Santé Publique), ainsi que de préconiser des mesures d'ordre général, adaptées à l'ampleur de la dégradation (ces préconisations peuvent par exemple consister à conseiller de remplacer un élément ou à le protéger des sollicitations mécaniques).

CONSIGNES GENERALES DE SECURITE DEVANT ETRE INTEGREES AU DOSSIER TECHNIQUE « AMIANTE »

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe I du présent arrêté.

10. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

11. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les Directions Régionales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (CRAM) et l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP).

12. Consignes générales de sécurité

G. - *Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante*

Lors d'intervention sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé.

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

H. Consignes générales de sécurité *Relatives à la gestion des déchets contenant d l'amiante* Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeage et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Elimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*02). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Elimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

**FICHE RECAPITULATIVE
DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
DES PARTIES COMMUNES*
ENTREE LEMAR B
Résidence Joyeuse I – 59600 MAUBEUGE**

Détenteur du Dossier technique Amiante :

Monsieur Freddy THERY
PROMOCIL HLM SA
Service Maintenance
1, rue Joffre
59330 HAUTMONT

Modalités de consultation :

Le Dossier Technique Amiante est consultable au Service Maintenance de PROMOCIL, 1, rue Joffre – 59330 HAUTMONT. Ce DTA doit être tenu à disposition des locataires de l'immeuble, du personnel de PROMOCIL et des entreprises extérieures travaillant sur le site, des agents ou services mentionnés aux articles L.48 et L.772 du code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, des inspecteurs du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale. Le Service Maintenance de PROMOCIL communique ce DTA à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conserve une attestation écrite de cette communication.

*** Toutes les parties communes ont été visitées à l'exception de la cage d'ascenseur**

Indice	Date	Observations/Objets des mises à jour
0	31/03/2009	Version d'origine

Liste des locaux ayant donné lieu au repérage des matériaux et produits figurant en annexe du Décret 2001-840 du 13 septembre 2001 :

Ensemble des parties communes du bâtiment, (construction sur 7 niveaux)

Il n'a pas été repéré de flocages ;

Il a été repéré des calorifugeages, mais ceux-ci ne contiennent pas d'amiante (laine de verre dans gaine technique eau RDC) ;

Il n'a pas été repéré de faux plafonds.

Il a été repéré :

Les dalles de sols vinyle amiante des paliers des étages 1 à 6.

Les allèges extérieures des fenêtres en façades du RDC au 6ème étage.

Des dispositions particulières devront être prises pour les interventions sur ces matériaux, leur retrait et leur élimination éventuels.

Pour ces matériaux non friables il convient de faire appel à une entreprise certifiée 1513 (dalles de sols des étages 1 à 6) et 1512 (allèges extérieures des fenêtres en façades du RDC au 6ème étage) pour le traitement de l'amiante en place mettant en application des techniques assurant outre la qualité finale des résultats, les règles nécessaires (information des occupants, mise en place de consignes de sécurité ...) tant pour assurer la protection du personnel de l'entreprise effectuant le travail, que pour les personnes occupant les bâtiments voisins pendant et après la réalisation des travaux.

Nous vous rappelons qu'un plan de retrait devrait être déposé auprès des autorités compétentes au minimum 1 mois avant le démarrage des travaux de dépose.

Le propriétaire a obligation de prévenir l'ensemble des occupants et entreprises intervenantes des risques liés aux dangers de l'amiante.

CLASSEMENT DES MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<u>1-Parois verticales intérieures et enduits</u> Murs et poteaux Cloisons, gaines et coffres verticaux Allèges des fenêtres en façades du RDC au 6ème étage	Flocages, enduits projetés, revêtements durs des murs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton+plâtre) Flocages, enduits projetés, panneaux de cloison Plaques amiante ciment
<u>2-Planchers, plafonds et faux-plafonds</u> Plafonds, gaines et coffres verticaux, poutres et charpentes Faux-plafonds Planchers (paliers des étages 1 à 6)	Flocages, enduits projetés, panneaux collés ou vissés Panneaux Dalles de sol vinyle amiante
<u>3-Conduit, canalisations et équipements</u> Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe feu Portes coupe feu	Conduit, calorifuges, enveloppes de calorifuges Clapets, volets, rebouchages, Joints (tresses, bandes)
<u>4-Ascenseur, monte-charge</u> Trémies	Flocages

EMPLACEMENTS DES MATERIAUX AMIANTES



Allèges des fenêtres en façades du RDC au 6ème étage



Allèges des fenêtres en façades du RDC au 6ème étage



Allèges des fenêtres en façades du RDC au 6ème étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 1^{er} étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 1^{er} étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 2^{ème} étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 2ème étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 3ème étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 3ème étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 4ème étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 4^{ème} étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 5^{ème} étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 5ème étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 6ème étage



Dalles de sols vinyle amiante des circulations 6ème étage

Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante autres que les flocages, calorifugeages et faux plafonds

Les règles d'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafonds sont définies par le décret n° 96-97 du 7 février 1996 (modifié, abrogé par le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003) et par les arrêtés du 7 février 1996 et du 15 janvier 1998. Les présentes recommandations concernent donc les autres produits et matériaux figurant dans la liste annexée au décret 2001-840 du 13 septembre 2001.

L'opérateur de repérage précise l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante pour chacune de leurs localisations :

Les dalles de sols vinyle amiante des paliers des étages 1 à 6 sont classées « en bon état de conservation » ; elles peuvent être gardées en l'état.

Les allèges des fenêtres en façades du RDC au 6ème étage sont classées « en bon état de conservation » ; elles peuvent être gardées en l'état.

Cette évaluation s'est faite en tenant compte des indicateurs visuels résultants d'un défaut de la protection du matériau et d'une altération due à des actions physiques sur le matériau :

Type de produit ou de matériau	Indicateurs visuels de dégradation
Dalles de sols vinyle amiante des paliers des étages 1 à 6	« en bon état de conservation »
Allèges des fenêtres en façades du RDC au 6ème étage	« en bon état de conservation »

Lorsqu'il repère un matériau ou produit dégradé contenant de l'amiante, l'opérateur de repérage est tenu de le mentionner dans son rapport (conformément à l'article R.1334-26 du Code de la Santé Publique), ainsi que de préconiser des mesures d'ordre général, adaptées à l'ampleur de la dégradation (ces préconisations peuvent par exemple consister à conseiller de remplacer un élément ou à le protéger des sollicitations mécaniques).

CONSIGNES GENERALES DE SECURITE DEVANT ETRE INTEGREES AU DOSSIER TECHNIQUE « AMIANTE »

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe I du présent arrêté.

13. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

14. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les Directions Régionales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (CRAM) et l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP).

15. Consignes générales de sécurité

I. - *Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante*

Lors d'intervention sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé.

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

J. Consignes générales de sécurité
Relatives à la gestion des déchets contenant d l'amiante
Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeage et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Elimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*02). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Elimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.